



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-096 en date du 15 mai 2023

portant mise en demeure à l'encontre de la société DECAP'SOFT pour l'établissement spécialisé dans le décapage à sec basse pression et de traitement de surface par solvants organiques, installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Champigny-en-Rochereau

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant enregistrement de l'installation de décapage située 21 rue des Champs Dorés sur la commune de Champigny-en-Rochereau (86170), exploitée par la société DECAP'SOFT, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 avril 2023 relatif à une inspection de l'établissement effectuée le 14 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 17 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant au projet d'arrêté transmises par courriel du 2 mai 2023 ;

Vu la demande d'enregistrement d'une activité de décapage relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, transmise par courriel du 2 mai 2023, datée du 28 avril 2023 ;

Vu la proposition financière établie le 22 mars 2023 par la société Dekra pour une mission d'analyse des rejets atmosphériques ;

Vu le devis établi le 11 avril 2023 par la société Stivent pour la pose d'un silencieux de diamètre 400 mm ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 14 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé :

- article 3.4.3 : les valeurs limites des émissions atmosphériques en dichlorométhane ne sont pas respectées ;
- article 3.5.1 : la périodicité d'analyse des émissions atmosphériques n'est pas respectée ;
- article 4.3.3 : l'exploitant ne peut justifier que la cuve bétonnée recevant les effluents de la station de lavage à eau haute pression, auparavant utilisée en tant que fosse septique, est étanche ;
- article 7.2 : l'émergence sonore diurne limite n'est pas respectée ;

Considérant que, malgré la transmission de la proposition financière du 22 mars 2023 susvisée, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter un rapport d'analyse des effluents atmosphériques ;

Considérant que, malgré la transmission du devis du 11 avril 2023 susvisé, l'exploitant ne peut justifier du respect des valeurs limites réglementaires des émissions sonores ;

Considérant que ces écarts réglementaires sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux tiers ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DECAP'SOFT de respecter les prescriptions des articles 3.4.3, 3.5.1, 4.3.3 et 7.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société DECAP'SOFT, située 21 bis rue des champs dorés sur la commune de Champigny-en-Rochereau, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

Les délais indiqués à l'article 2 courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Champigny en Rochereau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société DECAP'SOFT;
- et dont copie sera transmise :
- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - et à monsieur le maire de Champigny en Rochereau.

Poitiers, le 15 mai2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale PIN

Article 2 – Respect des prescriptions opposables – Application de l’article L. 171-8 du code de l’environnement

Dans un délai n’excédant pas 2 mois, l’installation est mise en conformité avec les prescriptions de l’arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé, et notamment :

- son article 3.4.3, en respectant la valeur limite de 75 mg/Nm³ fixée pour les émissions de composés organiques volatils ;
- son article 3.5.1, en procédant à une analyse des émissions atmosphériques ;

Dans un délai n’excédant pas 4 mois, l’installation est mise en conformité avec les prescriptions de l’arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé, et notamment :

- son article 4.3.3, en transmettant les éléments justifiant de l’étanchéité de la fosse bétonnée recevant les effluents de la station de décapage à eau haute pression ;
- son article 7.2, en aménageant ses installations afin de respecter l’émergence sonore admissible diurne.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l’obligation rappelée à l’article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L. 171-8 du code de l’environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l’État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Publication

Conformément à l’article R. 171-1 du code de l’environnement, en vue de l’information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques “actions d’État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles”) pendant une durée minimale de deux mois.